



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

comptes de campagne

Question écrite n° 3966

Texte de la question

M. Martin Malvy demande à M. le ministre de l'intérieur si l'expédition par la Poste - et à tarif spécial - de documents électoraux, à tous les foyers et à plusieurs reprises pendant les vingt derniers jours d'une campagne électorale législative, et ce par le truchement d'une publication portant numéro de commission paritaire de presse en cours d'attribution - non confirmé pour disparition de la publication au lendemain de ladite campagne - , est conforme à la réglementation sur les comptes de campagne. Il s'étonne pour sa part que de telles pratiques puissent être autorisées qui, en l'état actuel de la réglementation, en dénaturent les objectifs de limitation de dépenses et d'égalité des candidats, sauf à accepter la généralisation de la procédure comme moyen pour contourner la loi.

Texte de la réponse

Aux termes de l'article L. 50 du code électoral, il est interdit aux autorités publiques de distribuer des bulletins de vote, tracts, professions de foi et circulaires des candidats. C'est pourquoi la poste refuse d'acheminer des documents de cette nature, s'ils ne sont pas expédiés par le canal des commissions de propagande, ainsi que le rappelle encore la circulaire du 6 mai 1997 établie à l'occasion des dernières élections législatives générales. En revanche, la poste achemine à leurs destinataires, à un tarif réduit, les journaux locaux, dès lors que les dépôts effectués auprès de ses services compoent un minimum de cent exemplaires. Toutefois, seules les publications titulaires d'un certificat d'inscription délivré par la commission paritaire des publications et agences de presse (ou pour lesquelles un dossier complet a été déposé auprès de la commission paritaire) peuvent bénéficier de ce tarif préférentiel, sous réserve que le quota publicitaire n'excède pas 20 % de la pagination totale et que le journal contienne au moins 50 % d'information générale, comme le précise la circulaire précitée du 6 mai 1997. Il reste que la diffusion de tels journaux auprès des électeurs, surtout à une date proche du scrutin, peut le cas échéant constituer un abus de propagande si elle a eu pour effet de rompre l'égalité entre les candidats en présence. Mais, pour en juger, les services de la poste ne sauraient se substituer au juge de l'élection. C'est à celui-ci qu'il appartiendrait de sanctionner éventuellement le candidat si sa propagande a excédé les limites habituelles de la polémique électorale ou si son caractère massif a pu fausser le sens du scrutin, indépendamment du fait que, bien entendu, le coût d'une telle propagande doit être retracé dans le compte de campagne de celui qui en bénéficie.

Données clés

Auteur : [M. Martin Malvy](#)

Circonscription : Lot (2^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3966

Rubrique : Élections et référendums

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 6 octobre 1997, page 3273

Réponse publiée le : 17 novembre 1997, page 4088